

AUDITION PUBLIQUE

SUR LE LIVRE VERT RELATIF AUX GARANTIES PROCEDURALES ACCORDEES AUX SUSPECTS ET AUX PERSONNES MISES EN CAUSE DANS DES PROCEDURES PENALES DANS L'UNION EUROPEENNE

BRUXELLES, 16 juin 2003

++++++

INTERVENTION DE M. PLACIDO CONDE FERNANDES AU NOM DE M.E.D.E.L.

(Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés)

M.E.D.E.L. (Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés) est une fédération regroupant actuellement quinze associations de magistrats des pays suivants : Allemagne, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie.

M.E.D.E.L. estime particulièrement opportune une initiative dans le domaine des garanties procédurales au niveau de l'Union européenne et salue les efforts de la commission en ce sens.

Cette initiative est plus que jamais nécessaire après les récents évènements du 11 septembre 2001 à New York. Car, sous prétexte de lutte contre les formes violentes d'action politique, nous assistons à un renforcement global d'une tendance sécuritaire dans nos procédures pénales. Le danger d'une *dérive sécuritaire* est réel.

Le renforcement des mesures de type policier doit absolument être limité au regard du noyau essentiel des droits, libertés et garanties consacrées par les conventions internationales.

A. SUR LE DROIT A L'ASSISTANCE ET A LA REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Livre Vert reconnaît expressément que le suspect ou la personne mise en cause qui dispose de l'assistance d'un avocat est en bien meilleure position pour faire appliquer la totalité de ses droits, parce qu'il a plus de chance d'être informé de l'existence et du contenu de ces droits et, d'autre part, parce qu'un avocat l'aidera à les faire respecter.

Deux points de vue qui traversent le texte méritent d'être clarifiés:

1. La question de savoir QUAND naît le droit à la représentation en justice est primordiale

Aux yeux de M.E.D.E.L, la position du livre vert à ce sujet est insatisfaisante. La formulation adoptée est la suivante : « *Le droit à la représentation en justice naît dès l'instant où une personne est mise en état d'arrestation (que ce soit dans un commissariat ou dans un autre lieu)* ».

Cette formulation peut générer des malentendus.

Il vaudrait mieux, pour M.E.D.E.L., souligner que le droit à la représentation revient à tous les inculpés, en tant que tels, qu'ils soient libres (ce qui devrait représenter la règle) ou en état d'arrestation.

Le critère de naissance du droit formulé par le Livre Vert concernant les personnes vulnérables nous paraît bien meilleur et précis en même temps que compréhensible quels que soient les systèmes juridiques nationaux : « *Avant la mise en examen ou l'inculpation, c'est-à-dire lorsque le suspect est en état d'arrestation, est retenu dans les locaux de la police ou est interrogé (ou que ses biens font l'objet d'une perquisition ou d'une fouille)* ».

Idéalement, le départ de la naissance du droit à représentation devrait être décrit de la manière suivante : « *lorsque le suspect est en état d'arrestation, est retenu dans les locaux de la police ou est interrogé (ou que ses biens font l'objet d'une perquisition ou d'une fouille) et, au plus tard, avant la mise en examen ou l'inculpation* ».

2. Avocat d'office et avocat gratuit

Au paragraphe 4.2.d du L.V., nous lisons une citation textuelle du Statut de la Cour Pénale Internationale, et, notamment, de l'article 55.2 qui établit de manière très claire la distinction entre,

- d'une part, la commission d'un défenseur d'office –qui doit être assurée en tout cas si l'inculpé ne désigne pas lui-même un avocat- et,
- d'autre part, la question de savoir qui doit pourvoir à la rétribution dudit avocat (qui sera à la charge de la CPI si l'accusé n'en a pas les moyens).

La rédaction du Livre Vert donne l'impression que *avocat d'office* et *avocat gratuit* se confondent, ce qui n'est pas le cas.

La désignation d'un avocat d'office doit être garantie chaque fois que l'inculpé (c'est-à-dire la personne qui se voit notifier des charges) reste inerte. Pour les personnes spécialement vulnérables, la désignation d'un avocat d'office sera impérative dès que la vulnérabilité est constatée.

En outre, le suspect sans moyens économiques aura droit à une défense gratuite.

++++

Medel approuve donc l'idée que les Etats membres de l'Union européenne devraient tous être tenus de mettre en place un système capable de garantir la représentation effective en justice par avocat dans les procédures pénales, notamment par la désignation d'avocats d'office.

Medel approuve également toutes les solutions pratiques contenues dans les questions au sujet de la mise en place de ce système.

Seuls pourraient être exclus du bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat les délits punis d'une peine d'amende, sans incompatibilité avec l'article 6, § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

L'obligation des Etats membres de garantir la représentation par avocat chaque fois que l'accusé n'est pas dans les conditions de s'assurer cette assistance par lui-même doit être assortie de sanctions.

Lorsqu'un Etat membre omet d'accorder une assistance et une représentation en justice à un suspect ou à une personne mise en cause qui n'est pas dans les conditions de s'assurer cette assistance, les déclarations du suspect seront frappées d'invalidité/nullité.

B. SUR LE DROIT DE SE FAIRE ASSISTER D'UN INTERPRETE ET/OU D'UN TRADUCTEUR COMPETENT ET QUALIFIE (OU AGREE)

MEDEL est favorable à des solutions simples (qui suffiront dans un grand nombre de cas) :

- la présomption du besoin de traducteur et interprète dès qu'un suspect possède une autre nationalité que celle du pays où l'enquête a lieu,
- une déclaration formelle, enregistrée lors de la toute première audition de la personne concernée, concernant la langue qu'elle veut utiliser dans la procédure et si elle souhaite un interprète.

Pour le surplus, Medel approuve l'idée d'un agrément et d'un futur registre européen des traducteurs et interprètes.

L'assistance d'un interprète doit être garantie dans tous les actes et devoirs de la procédure auxquels le suspect ou la personne mise en cause doit participer, y compris au cours des phases préliminaires de la procédure, c'est-à-dire en pratique dès la première audition (ou, par exemple, lors d'une confrontation)

Pour garantir un procès équitable, toutes les pièces de l'accusation et toutes les pièces dont l'avocat du suspect ou de la personne mise en cause estime la traduction utile devront être traduites.

Par conséquent, il y a lieu de sanctionner par l'invalidité/la nullité les actes pour lesquels la traduction ou l'interprétation font défaut, alors que la personne mise en cause y a droit, tout au moins si ce défaut n'est pas réparé avant la fin du procès.

C. PROTECTION SUFFISANTE DES GROUPES PARTICULIEREMENT VULNERABLES

Les ressortissants étrangers, les enfants de moins de 18 ans, les personnes vulnérables en raison de leur état mental, émotionnel ou de santé physique, les femmes enceintes, les personnes vulnérables parce qu'elles ont des enfants ou d'autres personnes à charge, les illettrés, les réfugiés et demandeurs d'asile, les alcooliques et toxico-dépendants sont spécialement vulnérables et doivent impérativement bénéficier de mesures adaptées de protection chaque fois qu'il se vérifie que le suspect en a besoin pour être capable d'exercer son droit à la défense.

Il y a aussi lieu d'ajouter aux catégories déjà visées par le Livre vert « toute personne, habituellement ou provisoirement en situation vulnérable pour des raisons à spécifier » de manière à rencontrer les situations non prévues.

De telles mesures de protection devront :

- a) comprendre impérativement dans tous les cas la désignation d'office d'un représentant légal/avocat dès que la situation de vulnérabilité est constatée ou pressentie (étant entendu que le droit à la représentation par avocat vaut pour tous);
- b) comprendre toute mesure possible pour remédier à la situation de vulnérabilité ou à l'atténuer, notamment par des soins médicaux et d'autres aides appropriées ;
- c) entraîner, dans tous les cas, l'abstention des autorités judiciaires et ou policières en charge des actes qui impliquent la participation, la conscience et le consentement du suspect, et ce aussi longtemps que la situation de vulnérabilité n'est pas surmontée ou atténuée, d'une part par des aides pertinentes, d'autre part par l'intervention d'un avocat désigné d'office.

Les fonctionnaires de police, les avocats et les agents pénitentiaires, ainsi que toutes les entités entrant en contact, dans le champ de la procédure pénale, avec un suspect, et constatant une situation de vulnérabilité potentielle devront veiller à ce que cette situation soit enregistrée dans la procédure, de manière à permettre à l'autorité judiciaire ou policière compétente d'adopter les mesures adéquates pour remédier à cette vulnérabilité ou pour l'atténuer).

En pratique, le temps strictement nécessaire à remédier à une situation de vulnérabilité temporaire devra suspendre le délai de privation de liberté.

Les responsables des barreaux d'avocats auront la responsabilité d'organiser des services de gardes de manière à ne pas retarder les devoirs d'enquête.

Sanction :

S'il est démontré qu'un suspect ou une personne mise en cause n'a pas bénéficié des mesures protectrices qu'exigeait sa situation de vulnérabilité spéciale, tous les actes exigeant sa participation et son consentement exécutés alors que des mesures d'assistance devaient être adoptées devront être frappés d'invalidité/nullité.

D. CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DES DROITS/DECLARATION DES DROITS

Malgré les difficultés pour instaurer une Déclaration des Droits commune à tous les Etats de l'Union, nous croyons que l'élaboration d'une telle déclaration est réalisable et même tout à fait essentielle.

Cette déclaration peut et doit contenir notamment :

- a) le droit de se taire ;
- b) le droit de choisir un défenseur, les conditions dans lesquelles un avocat peut être désigné d'office, le droit de communiquer en privé avec ce défenseur ;
- c) le droit d'être informé, par l'autorité judiciaire ou par un organe de police devant lesquels il est tenu de comparaître, de ses droits à être assisté ;
- d) le droit à un interprète et à la traduction des pièces dans les limites déjà exprimées ;
- e) le droit à une assistance médicale et à toute autre aide exigée par une vulnérabilité particulière,...

Cette déclaration doit être remise au suspect en pratique dès le premier acte qui implique sa participation, sa connaissance ou son consentement, et faire l'objet d'un accusé de réception signé par le suspect.

L'omission de la procédure de déclaration des droits devrait entraîner comme conséquence l'invalidité/nullité de l'acte en cause.

En conclusion, MEDEL souhaite que les travaux entamés avec le Livre Vert sur les garanties procédurales en matière pénale aboutissent à la confirmation et au renforcement des droits de la défense sur le territoire de l'Union européenne.